



Statuts de l'association Madagascar

Art 1

Le 18 avril 2012, une association ayant pour titre "Cap Solidarité Madagascar" est constituée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège est domicilié au 4, venelle Tristan 29 180 Locronan. Celui-ci pourra être transféré sur simple décision soit du conseil d'administration, soit du bureau, après en avoir informé l'ensemble des adhérents.

Art 2

L'association a pour but de créer des solidarités nouvelles et de favoriser le co-développement par le ou les projets solidaires décidés par les adhérents, à Madagascar, en privilégiant l'écoute, la compréhension et les échanges avec la population, dans le strict respect de celle-ci.

Art 3

Les projets, qu'ils soient ponctuels, à long terme ou d'urgence, devront s'appuyer sur la mise en commun de toutes les compétences disponibles. On privilégiera les ressources et les compétences locales. La conjugaison des savoirs et des moyens avec des structures ou des associations locales, nationales ou internationales sur des projets communs seront ainsi promus.

Tout adhérent est en droit de soumettre un projet que le conseil d'administration est seul habilité à valider.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux missions solidaires de l'association.

Art 4

L'association "Cap Solidarité Madagascar" est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales, ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Les organismes ou associations adhérents disposeront d'une voix, par l'intermédiaire d'une personne déléguée.

Art 5

Peut adhérer à l'association "Cap Solidarité Madagascar", toute personne, physique ou morale, acceptant et respectant les valeurs de l'association. Elle devient membre après paiement de la cotisation annuelle.

Art 6

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par décès, soit pour non paiement de cotisation, soit par exclusion. Dans ce dernier cas, il convient de respecter la procédure suivante : il y a explication devant le bureau de l'association, oralement ou par correspondance. Ce dernier soumet la proposition de radiation au conseil d'administration qui statue. La décision est sans appel.

Art 7

Les ressources de l'association proviennent :

Du montant des cotisations,

Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'assemblée Européenne...,

De souscriptions,

De dons et legs de particuliers ou d'entreprises,

De sommes collectées lors de manifestations organisées par l'association.

Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art 8

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Toutefois l'absence de certains membres ne peut empêcher l'assemblée générale de délibérer valablement, sous réserve de réunir (présents ou représentés) au moins la majorité simple de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le(a) président(e) ou le(a) secrétaire convoque l'assemblée générale par courrier 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale et présente le rapport d'activités de l'association. Le rapport moral est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le(a) trésorier(ère) livre le bilan financier puis soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale arrête, par vote à main levée, les orientations générales de l'association présentées par le(a) président(e).

Art 9

L'assemblée générale ordinaire procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants, par vote à main levée, sauf demande expresse d'un membre qui souhaiterait le vote à bulletin secret.

Elle délibère valablement à la majorité des membres actifs présents. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Art 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 10 membres élus. Les membres du conseil d'administration élus le sont pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants peuvent se représenter.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de l'assemblée générale suivante. Le remplaçant terminera le mandat de celui qu'il remplace.

Art 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) président(e) ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre élu du conseil qui, sans excuse, sera absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 12

Le bureau est composé de membres élus :

Un(e) président(e),

Un(e) vice-président(e),

Un(e) secrétaire,

Un(e) secrétaire adjoint,

Un(e) trésorier(ère),

Un(e) trésorier(ère) adjoint,

Ils sont élus pour un an, à main levée, par les membres du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du(de la) président(e). Il exécute les décisions du conseil d'administration. Ses décisions ne sont valables que prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Art 13

Le(a) président(e) représente l'association dans les actes de la vie civile, administrative et juridique et est, à cet effet, investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus avec la faculté de délégation à un ou plusieurs membres du bureau.

Art 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui

ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut en aucun cas être constitué de règles en contradiction avec les statuts.

Art 15

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et d'organisation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 16

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art 17

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre lors de l'enregistrement de son adhésion ainsi qu'une carte de membre valable pour l'année en cours. Carte qu'ils émargeront car valant récépissé d'acceptation des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus deux pour les dépôts.